

French Data Network (FDN)
c/o Nicolas Grandjean
27, rue de Cassiopée
56 890 Saint-Avé

**Commission nationale de contrôle
des techniques de renseignement**
35 rue Saint-Dominique
75007 Paris

Paris, le 12 octobre 2017

Objet : Demande d'accès aux avis de la CNCTR relatifs à des données de connexion

Monsieur le président,

Je vous écris en qualité de vice-président de l'association FDN, opérateur de communications électroniques déclaré à l'ARCEP, afin de solliciter l'accès à certains avis rendus par la CNCTR en vertu de sa compétence de contrôle du recueil des données de connexions.

Dans sa délibération n° 1/2016 du 14 janvier 2016 (pièce n° 1) portant avis du projet de décret n° 2016-67, la Commission interprétait les différentes dispositions de l'article R. 851-5 du code de la sécurité intérieure, en caractérisant et illustrant les différents types de données de connexions listés dans cet article.

Elle concluait ses développements en soulignant que :

les développements [...] sur la nature des données de connexion constituent une analyse globale, empirique, non exhaustive et non définitive. Cette analyse a vocation à être approfondie, en particulier lors de la rédaction de l'arrêté tarifaire prévu au nouvel article R. 873-2 du code de la sécurité intérieure, qui doit énumérer les prestations pouvant être demandées aux opérateurs de communications électroniques, aux hébergeurs et aux fournisseurs de services sur internet pour recueillir les données de connexion. La CNCTR révisera en outre périodiquement l'analyse en fonction des évolutions techniques. **Elle demande en conséquence que les nouveaux types de données qui pourraient être regardées comme faisant partie des données de connexion fassent l'objet d'un avis de sa part avant toute autorisation de recueil, afin qu'elle puisse s'assurer qu'aucun contenu de communications ne sera collecté.**

Ainsi, lors de tout recueil de nouveaux types de données de connexion, au regard de l'interprétation qui en a été faite dans la délibération du 14 janvier 2016, la CNCTR a indiqué son souhait d'émettre des avis avant autorisation.

Néanmoins, à notre connaissance, aucun avis de ce type n'a, à ce jour, été rendu public. Pourtant, ces avis seraient particulièrement utiles à FDN, pour connaître ses droits et obligations en tant qu'opérateur et fournisseur d'accès à des services de communication au public en ligne.

En droit, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (désormais codifiée aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) prévoit que les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande (cf. CE Sect., 7 mai 2010, Bertin, req. n° 303168 ; CE, 23 juillet 2010, Océ national des forêts c. M. de la Gravière, req. n° 321138 ; CADA, 13 mars 2014, avis n° 20134647).

Or, l'ensemble des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État sont des autorités administratives et entrent comme telles dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978. Les autorités administratives indépendantes y sont également soumises, telles que la

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CADA, 21 février 2008, avis n° 20074963), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CADA, 26 octobre 2006, avis n° 20064640 ; CADA, 15 janvier 2009, avis n° 20090056) ainsi que la Commission d'accès aux documents administratifs elle-même (CADA, 3 octobre 2002, avis n° 20023955).

Ainsi, La CNCTR, en tant qu'autorité administrative indépendante (Article L. 831-1 du Code de sécurité intérieure), relève du champ d'application de cette disposition et doit, à ce titre, permettre l'accès aux avis susmentionnés.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me communiquer ces avis dans les meilleurs délais, de préférence sur support électronique envoyé à l'adresse postale susvisée, ou par courrier électronique à l'adresse legal@fdn.fr. Dans l'hypothèse où des frais seraient à acquitter pour cette mise à disposition, je vous prie de bien vouloir me détailler les modalités me permettant de les régler.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Hugo Roy
Vice-Président de FDN